Avant-projet de Décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I – Définitions

Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Acteur de sensibilisation aux STEAM » : opérateur dont l'activité principale ou accessoire est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques ;
2° « Administration » : l'administration en charge de la Recherche scientifique ;
3° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
4° « Bourse de recherche » : soutien financier accordé à un étudiant en doctorat ou un post-doctorant pour une durée déterminée ;
5° « CHANGE » : programme de financement de projets de recherche du F.R.S.-FNRS, portés par une promotrice ou promoteur principal(e) relevant des Sciences Humaines et Sociales dans des thématiques stratégiques sociétales, comme par exemple les grandes transitions, ainsi que l'émergence d'approches interdisciplinaires.
6° « Chercheur » : toute personne engagée, affiliée ou missionnée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, ou par un hôpital universitaire pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le titulaire d'une bourse de doctorat ou de post-doctorat est également considéré comme étant un chercheur ;
7° « Décret du 7 novembre 2013 » : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
8° « EOS » : Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » basé sur une recherche d'excellence et couvrant tous les domaines scientifiques ;
9° « ESA » : école supérieure des arts visée à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 ;

10° « Etablissement d'enseignement supérieur » : établissement visé par les articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 ;
11° « F.R.S.-FNRS » : la Fondation d'utilité publique « Fonds de la Recherche scientifique - FNRS », anciennement Fonds national de la recherche scientifique, est une fondation d'utilité publique qui s'est donné pour mission de développer la recherche scientifique dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheurs. Elle favorise la production et le développement des connaissances en soutenant, d'une part, les chercheurs à titre individuel et en finançant, d'autre part, des programmes de recherche et des équipements principalement au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et la collaboration internationale, le cas échéant ;
12° « Haute école » : haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;
13° « Mandat de recherche » : soutien financier, sous forme de bourse ou de contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée offert par le F.R.S.-FNRS et permettant à une personne de se consacrer à sa recherche ;
14° « Organe de gestion de la haute école » : Organe visé à l'article 2, 5° du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;
15° « Post-doctorant » : chercheur titulaire du grade de doctorat financé depuis maximum 10 ans et ne bénéficiant pas d'une nomination dans le cadre académique ;
16° « Projet de recherche » : projet visant à obtenir des connaissances ou des résultats nouveaux à partir de concepts (et de leur interprétation) ou d'hypothèses présentant un caractère original, dont le résultat est incertain et dont l'exécution est planifiée et les modalités de son financement établies. Un projet de recherche doit rencontrer cinq critères de base : la nouveauté, la créativité, l'incertitude, être systématique et transférable et/ou reproductible ;
17° « Recherche et développement » ou « R-D » : la R-D englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances (y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société) et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Ces activités visent la réalisation d'objectifs particuliers ou généraux et présentent un ensemble de caractéristiques communes : nouveauté (viser à obtenir des résultats nouveaux), créativité (reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes), incertitude (revêtir un caractère incertain quant au résultat final), en plus d'être systématiques (s'inscrire dans une planification et une budgétisation) et transférables et/ou reproductibles (déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire) ;
La R-D englobe trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental :
a) « Recherche scientifique appliquée » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5, §1er, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 ;
b) « Recherche artistique » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1er, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 ;
c) « Recherche scientifique fondamentale » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 ;
18° "PDR SDG - Subtainable Development Goals" : instrument de recherche interdisciplinaire spécifique ciblant plus particulièrement les objectifs concernant l'éducation, la santé, l'égalité de genre, le développement des villes, la paix, la justice et les institutions forces, l'énergie la vie sur terre et sous l'eau.

19° « STEAM » acronyme de science, technologies, ingénierie, arts et mathématiques. Cette pédagogie vise à favoriser la créativité et l'innovation ;
20° « Université » : université visée à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 ;
21° "PDR WEAVE" : initiative de 12 agences de financement européennes dont le F.R.S-FNRS ; qui vise à faciliter les collaborations internationales. WEAVE permet le financement de personnel, d'équipement et de fonctionnement sur base du projet bi ou trilatéral entre un ou des chercheurs de la FWB et ceux d'autres agences partenaires du F.R.S-FNRS dans le cadre du WEAVE.

Art. 2. Le Gouvernement peut modifier les définitions énoncées à l'article 1er à condition que la modification à réaliser résulte :
1° d'une modification apportée par un règlement ou une directive de l'Union européenne ;
2° de nouvelles normes édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
3° de nouvelles normes édictées par l'Organisation mondiale de l'UNESCO ;
4° d'une modification apportée au décret du 7 novembre 2013.

Titre II - Du subventionnement de la recherche

Chapitre 1er - Périmètre général

Art. 3. Dans les conditions énoncées aux titres II, chapitres 3 et 4, titre III et titre IV, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur, pour :
1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;
2° financer l'acquisition d'infrastructures de recherche ;
3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;
4° organiser ou participer à des réunions entre pairs actifs en recherche ;
5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Art. 4. Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 4, le Gouvernement peut également octroyer une subvention pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM à tout acteur de sensibilisation aux STEAM.

Art.5. Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 3, le Gouvernement peut octroyer une subvention au F.R.S-FNRS afin de favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités

Art. 6. §1er. Chaque université constitue deux fonds :
1° un fonds spécial dédié à la recherche, intitulé « Fonds Spécial pour la Recherche (FSR) » ;
2° un fonds dédié aux actions de recherche concertée (ARC).

Une subvention annuelle est accordée aux universités pour financer ces fonds.

La subvention est répartie entre les universités dans les conditions fixées à l'article 7.

La subvention visée à l'alinéa 2 est établie au minimum à :
1° 34.429.000 euros pour le FSR ;
2° 20.227.000 euros pour ARC.

A partir de l'année 2025, le montant de chaque subvention visée à l'alinéa 2 est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

§2. L'affectation des subventions visées à l'article 6 est soumise au contrôle du Commissaire ou délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'université.

Art.7. Chaque année, la subvention FSR visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, est répartie entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas 1 et 2, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

Art. 8. § 1er. Chaque année, 60 % de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacun des deux universités.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

§ 2. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par l'ensemble des universités.

Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacun des deux universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques de troisième cycle délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

§3. Chaque année, 20 % de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis selon les critères suivants pondérés de manière égale :
1° la part respective de chaque université dans le montant total du financement issu du programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne octroyé à l'ensemble des universités ;
2° le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée, de chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et de chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 ETP ;
3° le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres

des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagées de l'année précédente en activité au 1 er février de l'année concernée ;

Chaque critère visé à l'alinéa 1er est pris en considération selon une moyenne quadriennale calculée en divisant par quatre les données de l'année académique concernée et celles des trois années qui la précèdent. Dans les cas d'organisation de thèse de doctorat en cotutelle et pour le calcul du rapport visé à l'alinéa 1er, 3°, le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une autre université que celle qui l'emploie.

Art. 9. Chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à 17,5 pourcents du montant de la subvention FSR visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à de l'article 7, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

A partir de l'année budgétaire 2024, le pourcentage visé à l'alinéa 1er peut être modifié par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année visée, sans qu'il ne puisse toutefois être inférieur à 15 pourcents, ni supérieur à 20 pourcents.

Art. 10. Chaque université consacre 10 pourcents de la subvention visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 2° qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à l'article 8 au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins une autre université. Les 10 pourcents sont répartis sur une période de 3 ans correspondant à l'année N-1, l'année N et l'année N+1.

Art. 11. Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
1° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par celles-ci ;
2° le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;
3° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Art. 12. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 21, alinéa 1er, 11°, du décret du 7 novembre 2013, les universités transmettent à l'ARES, au plus tard pour le 30 juin de l'année précédant l'octroi de la subvention, les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition reprises aux articles 7 et 8, selon le cas. Ces données sont communiquées à l'administration.

Art. 13. Les subventions visées à l'article 6 sont destinées à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part de financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité des projets de recherche financés via le fonds ARC ne peut être inférieure à 50 pourcents du montant total de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 2° octroyée à cette université.

Art. 14. La bourse ou le contrat financé par les subventions accordées en vertu de l'article 6 est prorogée pour une durée égale à celle de la suspension, soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours.

Art.15. Les universités évaluent les projets de recherche qui leur sont soumis. Les universités définissent les critères d'évaluation en se basant notamment sur l'excellence et l'expérience des chercheurs ou de l'unité de recherche dans le ou les domaines auxquels touche le porteur du projet, en termes de qualité, de pertinence et de possibilité de mise en œuvre du projet

Le Gouvernement détermine la nature des dépenses admissibles couverte par la subvention.

Section 2 : Fonds de recherche hautes écoles (FRHE)

Art. 16. Une subvention annuelle d'un montant minimal de 2.340.000 d'euros est destinée à la recherche appliquée menée dans les hautes écoles. Ce montant est réparti entre les hautes écoles selon les modalités fixées à l'article 17.

A partir de l'année 2025 le montant prévu à l'alinéa 1er est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 17. §1er Chaque année, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de mars, un appel à projets visant à soutenir des projets de recherche des hautes écoles, sur la base des moyens prévus à l'article 16.

Est admissible le projet qui répond aux conditions suivantes :
1° il est déposé par une haute école de la Communauté française ;
2° le dossier de demande comprend, outre une description détaillée du projet de recherche, un budget prévisionnel, le cas échéant pluriannuel.

§ 2. L'appel à projet est diffusé, au moins sur le site internet de l'Administration et au plus tard soixante jours avant la date ultime d'introduction des projets. Cet appel à projet comprend au minimum les éléments suivants :

1° les informations devant figurer dans les projets à déposer telles que le descriptif du projet, la période de réalisation du projet, les éventuels droits de propriété intellectuel nécessaire pour la mise en œuvre du projet, le budget demandé pour réaliser le projet ;
2° les critères d'évaluation des projets :
a) la qualité scientifique des projets, à concurrence de 60% de la pondération ;
b) leur impact sociétal, à concurrence de 30% de la pondération ;
c) leur qualité de mise en œuvre, à concurrence de 10% de la pondération ;
3° la composition du jury ;
4° la manière dont le jury classe les projets en fonction des critères d'évaluation dans l'hypothèse où les projets auraient la même cotation finale ;
5° la date limite de dépôt des projets ;
6° le délai dans lequel le jury se réunit, ce délai ne pouvant dépasser six mois après la date limite de dépôt des projets.

§ 3. Le Gouvernement détermine la composition du jury de sélection qui regroupe des représentants des Hautes Ecoles, de l'ARES, du F.R.S.-FNRS, de l'administration, des milieux socio-économiques et du Ministre.

Le jury, nommé par le Gouvernement, cote et classe les projets selon les critères visés au § 2, 2°.

Le jury propose également le montant du financement des projets classés et les soumet au Gouvernement qui retient les projets classés et finançables dans la limite des crédits disponibles.

Le Gouvernement détermine la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Section 3 : L'acquisition d'infrastructures de recherche

Art. 18. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique ou dans le domaine des arts.

Par infrastructure de recherche, l'on entend les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être

« distribuées » sur plusieurs sites. Dans ce dernier cas, l'on parlera d'un réseau organisé de ressources.

Chaque acquisition d'infrastructure relative à un domaine particulier de recherche doit faire l'objet d'un projet commun à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur actifs dans ce domaine. La répartition de la subvention entre les établissements d'enseignement supérieur est alors établie sur base du coût des équipements de la partie de l'infrastructure qui se retrouveront dans les bâtiments de chaque établissement d'enseignement supérieur, même si la plateforme forme un tout cohérent et indissociable.

Art.19. La subvention visée à l'article 18 est octroyée aux conditions suivantes :
1° Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure à des fins économiques doit correspondre au prix du marché ;
2° En dehors de l'accès à des bases de données, l'accès à l'infrastructure doit être ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.
3° Les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches financées au départ du décret ;
4° Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables

Art. 20. Le Gouvernement détermine :
1° La nature des dépenses éligibles ;
2° Les modalités de liquidation de la subvention ;
3° les pièces justificatives à remettre à l'Administration.

Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS

Section 1 : Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS

Art. 21. §1er. Le F.R.S.-FNRS favorise la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. A ce titre, il exerce les missions suivantes :
1° il octroie et gère :
   a) des mandats et des bourses de recherche ;
   b) des crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
2° il octroie et gère les crédits pour :
   a) des projets de recherche ;
   b) des missions scientifiques ;

c) des participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
d) des séjours scientifiques à l'étranger,
e) l'organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
f) des groupes de contacts et écoles doctorales;
g) des publications scientifiques ;
h) des collaborations scientifiques internationales ;
i) des activités de développement de la recherche fondamentale ;
j) des infrastructures et des équipements scientifiques ;

3° il assure la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels des chercheurs de la Communauté française participent et appuie les chercheurs pour la participation à ces programmes au travers du National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS) et via l'octroi d'une aide au montage de projets européens.
4° il suit et analyse la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS).
5° il participe au financement du Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » (EOS).
6° dans le but d'accentuer l'intérêt du public pour la recherche et de mettre en évidence l'utilité de la science, il développe des actions de communication sur la recherche fondamentale menée en Communauté française par différents biais.

§2. Dans le cadre de ses missions définies au paragraphe 1er, le F.R.S.- FNRS :
1° entretient des relations régulières avec l'administration et le Ministre en charge de la Recherche scientifique ;
2° participe activement aux groupes de travail mis en place par l'administration en vue d'une plus grande coordination des actions et des acteurs de la recherche scientifique ;
3° fournit les statistiques et résultats d'enquêtes sur ses missions ;
4° favorise la mobilité internationale entrante et sortante, les contacts, partenariats et les projets internationaux ;
5° soutient les infrastructures de recherche, y compris le cofinancement dans le cas des programmes d'investissement européens et internationaux ;
6° soutient la recherche dans le domaine des arts au sein des ESA ;
7°soutient les consortiums interuniversitaires et intercommunautaires dans le cadre du programme « EOS ».

Art. 22. §1er. L'ORCS est chargé de suivre et d'analyser la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un diplôme de doctorat.

L'ORCS peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

§2. Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université, d'un représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique, d'au minimum un

représentant de l'administration et d'un représentant de l'ORCS a pour objectifs de se tenir informé de l'évolution des projets de l'ORCS, de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'ORCS, et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie.

Art. 23. Un National Contact Point est constitué au sein du F.R.S.-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Il récolte également les statistiques quant à la présence des chercheurs de la FWB dans ces différents programmes, en ce compris les données genrées.

A cette fin, le NCP-F.R.S.-FNRS entretient des contacts étroits avec les NCP constitués au niveau de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2 : Soutien financier de la Communauté française

Art. 24. Le Gouvernement octroie annuellement au F.R.S-FNRS une subvention d'un montant minimal de 177.727.000 euros.

Chaque année, le montant de la subvention visée à l'alinéa 1er est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Dans le cadre des missions renseignées à l'article 21, cette subvention permet exclusivement de financer, dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 :
1° les instruments de financement renseignés à l'article 21, §1er ;
2°le Fonds de la Recherche en Arts (FRART), le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), le Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) et le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS).

Art. 25. §1er. Le Conseil d'administration décide de l'affectation de la subvention annuelle du F.R.S.-FNRS qui lui est octroyé en vertu de l'article 24. Cependant, le F.R.S.-FNRS ne peut pas consacrer plus de huit pourcents de la subvention annuelle à ses frais de fonctionnement. Il doit en outre affecter les montants minimaux suivants aux catégories renseignées ci-après :
1° Soutien aux chercheurs financés par le F.R.S.-FNRS : 91.899.000 euros répartis comme suit :
a) Doctorants : 21.351.000 euros dont, à l'intention :
i) Aspirants du FNRS : 5.500.000 euros ;
ii) Chercheurs du FRIA : 15.851. 000 euros ;
b) Postdoctorants (Chargés de recherches et collaborateurs scientifiques) : 8.000.000 euros ;
c) Chercheurs permanents (minimum 423 postes) : 54.000.000 euros ;
d) Crédit de fonctionnement aux chercheurs : 100.000 euros ;

e) FRESH : 8.448.000 euros

2° Aide à la recherche dans les universités : 38.582.000 euros, ce qui comprend :

a) Les projets de recherches individuels et collectifs, les mandats d'impulsion scientifique (MIS), les crédits de recherche : 16.200.000 euros ;

b) Clinicien-chercheurs : 2.494.000 euros ;

c) Equipement et infrastructures, y compris un lissage annuel de l'octroi des grands équipements dans le cadre d'un appel tri-annuel : 3.500.000 euros ;

d) Divers (Groupes de contact, publications, écoles doctorales, aide au montage de projets européens, ...) : 300.000 euros ;

e) Fonds Excellence of Science (EOS) : 15.428.000 euros ;

f) Fonds pour la recherche en Art (FRART) : 660.000 euros ;

3° Aide à la recherche internationale (recherche collaborative, partenariats, instruments de mobilité et de diffusion) : 4.100.000 euros ;

4° Financement de l'ORCS : 250.000 euros ;

5° Financement du NCP-F.R.S.-FNRS : 280.000 euros ;

Les montants renseignés à l'alinéa premier sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa premier, le plafond de 8 pourcents pour les frais de fonctionnement peut être dépassé pour des dépenses extraordinaires temporaires à condition de recevoir l'accord du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre qui a le Budget dans ses attributions.

§2. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse de recherche du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche dans le domaine des arts

Art. 26. Le montant réservé au FRART est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche dans le domaine des arts.

Les projets de recherche financés par le FRART sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche dans le domaine des arts reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs ESA. Les recherches financées par le FRART peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Art. 27. Le « Fonds de la recherche en Arts » (FRART) est doté de l'autonomie comptable et d'un Conseil d'administration.

Art. 28. Le conseil d'administration du FRART arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche qu'il finance.

Cette sélection se fait selon les grands principes suivants :
1° une évaluation en deux étapes : par des experts mandatés par les ESA pour chaque projet de recherche puis par un comité artistique international pour l'ensemble des projets ;
2° une évaluation sur les auteurs de projets de recherche et sur les projets ;
3° une évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche dans le domaine qu'il finance.

Art. 29. Chaque année, le conseil d'administration du FRART établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 30. Les bourses doctorales du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans les universités des études conduisant au grade académique de doctorat.

Art. 31. Le Conseil d'administration du FRIA arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en particulier les conditions d'éligibilité des candidatures.

Art. 32. Le FRIA est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 33. Chaque année, le conseil d'administration du FRIA établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34. Le montant réservé au FRESH est destiné à couvrir des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux, ainsi que des infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines.

Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats de recherche du FRESH.

Le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS nomme les membres du Comité de gestion du FRESH.

Art. 35. Le FRESH est doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion.

Art. 36. Chaque année, le comité de gestion établit un rapport sur son activité.

Sous-section 4 - Fonds de la Recherche fondamentale stratégique

Art. 37. Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Art. 38. Le FRFS est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 39. Chaque année, le conseil d'administration du FRFS établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux

Art. 40. § 1er. Le F.R.S.- FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats de chercheurs permanents.

§2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master 120 ou bénéficier d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle. L'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être titulaire d'un diplôme menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est octroyée pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S.-FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée maximale de six ans aux enseignants de l'enseignement secondaire afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention du grade académique de doctorat dans l'une des universités.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S.- FNRS octroie des mandats de recherche mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire poursuivant une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du grade académique de doctorat dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

§ 3. Le candidat à un mandat de recherche de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats de recherche sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le F.R.S.-FNRS octroie un soutien financier permettant à des prestataires de soins de santé qui traitent directement avec les patients et qui exercent une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. Le soutien financier est octroyé pour une durée maximale de huit ans. Ce soutien peut éventuellement être prolongé pour une durée de 4 ans renouvelable pour les prestataires de niveau postdoctoral ayant déjà bénéficié d'un soutien financier.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur permanent doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 41. La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux outils de financement

Art. 42. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine pour chaque outil visé à l'article 25, à l'exception des instruments de mobilité, de diffusion et de missions scientifiques, aide au montage de projets européens, de participation aux programmes cadres de la Commission Européenne, groupes de contact et écoles doctorales les conditions auxquelles le candidat ou le projet doit répondre.

Ces conditions sont reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :
1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels dans le cadre d'un financement à imputer sur le fonds FRIA ;
2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;
3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;
4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;
5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;
6° les modalités d'octroi de l'aide.

Le règlement est soumis à publicité.

Art. 43. - §1er. A l'exception des dossiers de niveau doctoral, l'analyse des dossiers des candidats et des projets visés à l'article 25, jugés éligibles en application de l'article 42 est réalisée en deux étapes :
1° des experts internationaux (c'est-à-dire affiliés à une institution en dehors de la Communauté française) évaluent chaque projet déposé ;
2° une commission scientifique ou un jury évalue et classe l'ensemble des projets sur base des avis rendus par les experts internationaux externes.

§2. La commission scientifique ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet.

§3. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'allocation et du budget de l'aide accordée à chaque candidat ou projet sur la base du classement établi et des recommandations éventuelles en application du §1er, 2°.

Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Art. 44. - § 1er. Le Gouvernement nomme un Commissaire du Gouvernement et un Délégué du Gouvernement auprès de chacun des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés :
1° Le Commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Il contrôle si l'utilisation de la subvention prévue à l'article 24 est conforme au présent décret.
2° Le Délégué du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a le budget dans ses attributions. Il exerce la même fonction de contrôle que le Commissaire du Gouvernement visé à l'alinéa précédent, pour les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le Commissaire et le Délégué du Gouvernement sont invités à toutes les réunions et, au même titre que leurs membres, sont informés en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Ils sont autorisés à obtenir tous documents et informations relatifs à la gestion du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire et le Délégué du Gouvernement reçoivent dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le Délégué du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a le Budget dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Les recours visés aux deux alinéas précédents sont exercés dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire ou Délégué du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration concerné.

L'exécution de la décision est suspendue par les recours visés aux alinéas précédents.

Dans les trente jours suivant l'introduction du recours, le conseil d'administration concerné fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration concerné, le ministre concerné peut infirmer cette décision. Le Ministre concerné en informe le président du conseil d'administration en cause.

Dans ce cas, le conseil d'administration concerné est informé de la décision au cours de sa prochaine réunion. Il est tenu de proposer des solutions alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision.

§4. Le F.R.S.-FNRS fournit un rapport d'activités précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Le rapport d'activités de l'exercice recense notamment :
1° Les ressources du F.R.S.-FNRS ;
2° Pour chaque instrument financier soutenu par la Communauté française :
a) le nombre de demandes ;
b) le nombre d'octrois ;
c) les dépenses correspondantes ;
d) le taux de succès par institution ;
e) le taux de succès en fonction du genre ;
f) le taux de financement par la FWB ;
3° les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Le rapport validé par le conseil d'administration, est disponible en version numérique et envoyé à l'administration à la fin du mois de mars de chaque année, pour les résultats de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS.

§5. Les comptes du F.R.S.-F.N.R.S. sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public

Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)

Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45. La Communauté française alloue annuellement un montant de 431.000 euros à l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Cet événement a pour objet de promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM, en tenant compte d'une approche STEAM.

Art. 46. Ce montant est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47.

Art. 47. §1er. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 octobre de l'année N-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise ainsi que le Musée de Mariemont.

Il est transmis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 46, à savoir :
1° les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement et des étudiants jobistes, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;
2° les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
4° les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;
5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.
Les coûts visés à l'alinéa 1er, 2° et 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

Art.48. Le plan coordonné doit être préalablement approuvé par un comité 'd'accompagnement qui rassemble :
1° un représentant du ou de la Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ;

2° un représentant du ou de la Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un représentant du ou de la Ministre qui a l'Education dans ses attributions ;
4° un représentant de l'administration ;
5° maximum 5 représentants des universités, désignés par la chambre des universités de l'ARES ;
6° maximum 4 représentants des hautes écoles, désignés par la chambre des hautes écoles de l'ARES ;
7° maximum 4 représentants des ESA, désignés par la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES ;

Des représentants du Pôle Politique scientifique du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités pour participer au comité d'accompagnement.

Le représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique dans ses attributions assure la présidence du comité d'accompagnement.

Art. 49. Le Gouvernement fixe les règles concernant :
1° les dépenses admissibles ;
2° le mode de paiement des subventions liées au plan d'actions ;
3° les conditions de subvention et les modalités de contrôle ;
4° la justification de l'utilisation de la subvention.

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Art. 50. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder à toute personne morale dont le but premier est d'exercer, des activités de sensibilisation aux STEAM, des subventions portant sur des projets qui ont pour objet de rendre plus attractive les études y correspondantes et qui visent soit :
1° à communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui ;
2° à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés ;
3° à lutter contre les stéréotypes genrés.

Art. 51. Est admissible le projet qui répond à chacune des conditions suivantes :
1° il est déposé par un porteur de projet représentant un acteur de sensibilisation aux STEAM ayant au moins un siège d'activité sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
2° il a comme objectif majeur la communication sur le rôle des sciences et des techniques dans le monde d'aujourd'hui ou l'attractivité des études au travers des STEAM ;
3° il n'est pas réservé à un public de spécialistes ;
4° il contient une description du contenu de l'activité et de l'approche adoptée ;
5° il contient un exposé des profils des personnes qui seront affectées à la réalisation du projet ;

6° il contient un plan de travail comportant le calendrier de travail et la description des différentes tâches à réaliser ;
7° il contient un plan financier ;
8° il contient un plan de communication.

Art. 52. L'évaluation du projet porte au minimum sur les critères suivants :
1° la qualité de la présentation et de la rédaction du projet ;
2° l'adéquation du personnel, notamment en termes de diplôme et d'expérience professionnelle, ainsi que l'adéquation de l'encadrement scientifique, technique et fonctionnel affectés au projet ;
3° l'expérience de ou des entités éligibles à la fois dans le domaine thématique et le secteur de la communication scientifique ;
4° l'adéquation des ressources par rapport au projet ;
5° la prise en compte du facteur genre ;
6° l'impact escompté auprès du public-cible ;
7° la qualité d'un éventuel partenariat avec d'autres acteurs du secteur de la communication scientifique et technique et/ou de l'orientation professionnelle ;
8° la démarche dans laquelle le projet s'inscrit : communication ciblée sur l'apport sociétal des sciences et techniques en lien avec les centres d'intérêts/valeurs spécifiques de chacun, ainsi que la demande de sens des plus jeunes, au départ d'applications scientifiques et techniques concrètes, ou encore visant à améliorer image des carrières scientifiques ou techniques afin de les rendre accessibles et attractives pour le plus grand nombre ;
9° la dimension inter- ou pluridisciplinaire, le cas échéant avec des disciplines des sciences humaines et sociales ou artistiques ;
10° le montage financier, en cas de sources de financement multiples.

Art. 53. Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'introduction des demandes et les dépenses admissibles.

Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre chercheurs

Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 54. Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 8 du présent décret.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Art. 55. §1er. Les lauréats des bourses de voyage sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public sur le site de l'université, faisant clairement apparaître les critères d'évaluation et de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 % :
1° le profil du candidat (entre 30 et 40%) ;
2° le projet de séjour proposé (entre 30 et 40%) ;
3° l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 40%).

Les bourses sont réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application de l'article 54.

Art. 56. La subvention visée à l'article 54 sert à couvrir les frais admissibles suivants :
1° les frais d'inscription (au sein d'une université ou d'un centre de recherche qui est établi en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaires hors Communauté française) ;
2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour,
3° les frais de logement ;
4° les frais d'obtention de visa.

Art. 57. Le candidat doit être régulièrement inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1er mai de l'année académique au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 12 septembre de l'année académique suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 55, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à présenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiantes sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas forfaitaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 55.

Art. 58. Le montant maximum octroyé par lauréat est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Art. 59. L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus.

Le paiement se réalise en deux tranches :
1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;
2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises. Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 60. § 1er Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature.

Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1er peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux établissements d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :
1° 6.000 € pour l'ensemble des ESA ;
2° 15.000 € pour l'ensemble des hautes écoles ;

3° 147.000 € pour les universités.

Le montant visé au §2, alinéa 1er, 1°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des ESA.

Le montant visé au §2, alinéa 1er, 2°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des hautes écoles.

Le montant visé au §2 alinéa 1er 3° est réparti entre les universités selon les modalités prévues à l'article 8.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 ont pour mission de :
1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;
2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;
3° défendre les intérêts de ces établissements ;
4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 61 à 66.

Art. 61. Tout chercheur affilié à un établissement d'enseignement supérieur, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS ou ses fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes :
1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 60, §1er ;
2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;
3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Art. 62. L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à la formation des chercheurs.

Tous les types formels de communication sont acceptables, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Art 63. Les réunions visées à l'article 60 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public international, l'on entend des pairs actifs dans la recherche dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Art. 64. Le financement visé à l'article 60 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Art. 65. Le financement visé à l'article 60 sert à couvrir les dépenses suivantes :
1° pour la participation aux réunions visées à l'article 60, §1er : les frais de séjour, les frais de déplacement d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;
2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 60, §1er : les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;
3° pour la participation et l'organisation : la réalisation de podcasts, matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

Le subside visé à l'article 60 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Art. 66. Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les organisations visées à l'article 60, § 2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 60.

L'administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 62 à 64.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit démontrer qu'il n'y a pas double subventionnement avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Conseil de recherche dans les universités

Art. 67. Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les universités disposent, entre autres, des ressources financières suivantes :
1° une partie des allocations de fonctionnement allouées par la Communauté française, sur base des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
2° les subventions accordées à l'université ou aux membres de son personnel dans le cadre des financements alloués au travers des Fonds gérés par le F.R.S-FNRS ;
3° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre des Fonds spéciaux de la Recherche et des actions de recherche concertées ;
4° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;
5° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat ;
6° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'université ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;
7° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'université dont notamment ceux conclus avec des entreprises, des pouvoirs publics ou des organismes internationaux ainsi que les prestations pour tiers ;
8° les montants non versés au titre de précompte professionnel en raison de l'article 275/3 de la Circulaire 92 du Code des Impôts ;
9° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;
10° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'université.

Art. 68. § 1er. Il est institué, au sein de chaque université, un Conseil de recherche.

§ 2. Le conseil d'administration ou le Conseil académique de l'université établit les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu des règles suivantes :
1° le conseil de recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'université sur base d'un contrat extérieur. Les membres du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de doctorat ;
2° le conseil de recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même genre ;

3° le conseil d'administration ou le conseil académique désigne le président du conseil de recherche ;
4° le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, désigné par application de l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires et le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peuvent assister aux réunions du conseil de recherche ;
5° l'administrateur général de l'université ainsi que le Directeur du département de la recherche de l'université peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 69. §1er. Le conseil de recherche fournit des avis au conseil d'administration sur la politique de recherche de l'université. Le conseil de recherche veille, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de l'université.

§ 2. Le conseil de recherche peut donner des avis au conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université, sur tous les projets de recherche que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 67 éventuellement après avoir entendu le porteur de projet ou les comités d'éthique concernés.

L'avis du conseil de recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'université ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université peut demander un avis au conseil de recherche et « au(x) conseils d'éthique concerné(s) propre(s) sur les projets que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 67.

§ 4. Le conseil de recherche fait des propositions au conseil d'administration sur l'affectation des moyens financiers visés à l'article 67.

§ 5. Le conseil de recherche soumet chaque année au conseil d'administration, au plus tard le 30 septembre, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte :
1° les programmes de recherche qui ont été menés dans l'université et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 67 ;
2° les dispositions prises par l'université pour satisfaire aux prescrits de la présente section ;
3° les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles ;
4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches.

Après approbation par le conseil d'administration et au plus tard pour le 31 octobre, le rapport est communiqué au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Le Gouvernement peut prévoir des sanctions dans l'hypothèse où le rapport est incomplet ou s'il n'est pas transmis dans les délais impartis.

Art. 70. Le Conseil de la recherche assiste le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche et des actions de recherche concertées.

Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles

Art. 71. Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les hautes écoles disposent notamment, outre la part de leur allocation globale qu'elles y affectent, des ressources financières suivantes :
1° les subventions accordées à l'institution dans le cadre du Fonds de recherche hautes écoles ;
2° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'institution ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;
3° les subventions accordées à la haute école au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;
4° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'institution dont notamment ceux conclus avec des entreprises ou des organismes internationaux ou des prestations pour tiers ;
5° les montants non versés au titre de précompte professionnel conformément au Code des Impôts ;
6° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;
7° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'institution.

Art. 72. § 1er. Il est institué, au sein de chaque haute école, une cellule de coordination de la recherche.

Deux ou plusieurs hautes écoles peuvent constituer ensemble une seule cellule de coordination de la recherche.

§ 2. L'organe de gestion de la haute école établit les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la recherche, ou conclut une convention avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles, compte tenu des règles suivantes :

1° la cellule de coordination de la recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant qui exerce des activités de recherche ;
2° la cellule de coordination de la recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même sexe ;
3° la cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président ou son Délégué.

Art. 73. § 1er. La cellule de coordination de la recherche fournit des avis à l'organe de gestion de la haute école sur la politique de recherche de la haute école. Elle veille, sous le contrôle de l'organe de gestion de la haute école, à l'administration générale des moyens de recherche de la haute école.

§ 2. La cellule de coordination de la recherche peut donner des avis à l'organe de gestion de la haute école, sur tous les projets de recherche que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 71, éventuellement après avoir entendu le porteur de projet. Ces projets de recherche sont communiqués à la cellule de coordination de la recherche au plus tard un mois avant leur introduction auprès des instances ou organismes concernés.

L'avis de la cellule de coordination de la recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de la haute école ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Les organes de gestion de la haute école ou l'organe qui, par délégation des organes de gestion de la haute école, peut demander un avis à la cellule de coordination de la recherche sur les projets que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 71.

§ 4. La cellule de coordination de la recherche soumet chaque année aux organes de gestion de la haute école, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée.

Ce rapport comporte :
1° l'analyse des activités de recherche exécutées dans la haute école ;
2° les programmes de recherche qui ont été menés dans la haute école en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 71 ;
3° un tableau synoptique du nombre des membres du personnel pouvant bénéficier d'une dispense de versement de précompte.
4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches, le cas échéant.

Après approbation par l'organe de gestion de la haute école, le rapport est communiqué au Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Titre III - Recherche internationale - Financement des « cellules Europe »

Art. 74. Le Gouvernement octroie chaque année une subvention de 5 millions d'euros portant sur :
1° l'engagement de professionnels capables d'appréhender la spécificité des programmes et projets européens et de monter des projets de recherche ;
2° des activités de formation, de préparation, de dépôt, de négociation et de promotion d'un projet de recherche qui serait déposé ou redéposé auprès d'une institution ou d'un organisme international ou supranational afin d'obtenir un financement ou une reconnaissance.

A cette fin, sont créées des " cellules Europe ", chargées du support aux chercheurs pour la veille, l'information, le montage, la mise en œuvre des programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Chaque université crée en son sein une " cellule Europe ", qui comprend au minimum un équivalent temps plein.

Pour les hautes écoles, une " cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer la recherche eu sein des hautes écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des hautes écoles et des centres de recherche associés. Cette instance aura pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés

3° défendre les intérêts des Hautes Écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;

4° sensibiliser les partenaires à la recherche en Hautes Écoles ;

5° accompagner les acteurs de la recherche en Hautes Écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;

6° contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

Les universités et les hautes écoles mettent en place des actions de sensibilisation spécifique à destination des chercheuses afin de les inciter à participer aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées à l'alinéa 1er, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs au sein du ou des établissements dont s'occupe la cellule Europe et du nombre de dossiers déposés auprès des instances européennes tels que figurant dans les statistiques publiées au niveau

européen. Toutefois, le montant accordé à chaque cellule doit être au minimum de 190.000 euros par cellule.

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation de la clé de répartition de la subvention et de ses conditions d'octroi.

Art. 75. La subvention visée à l'article 74 est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou à toute association créée pour fédérer et promouvoir la recherche issue de ces établissements.

Art. 76. Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à l'article 74 sont les suivantes :
1° le recours à des experts externes pour le screening des instruments financiers européens mobilisables, pour la recherche de partenaires, pour l'évaluation des profils et des dossiers, pour le coaching, la relecture ou la traduction des projets, l'accompagnement de la mise en œuvre ;
2° la création au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur d'un instrument permettant de se libérer en tout ou en partie de sa charge ou d'une partie de sa charge pédagogique pour permettre la rédaction ou la coordination de propositions de projets européens ;
3° la prise en charge des projets d'excellence retenus pour financement par la Commission européenne et qui ne peuvent être financés faute de moyens ;
4° l'apport d'un complément financier aux projets de formation et de mobilité des chercheurs ne couvrant pas l'entièreté du salaire des chercheurs ou la 4e année de doctorat ;
5° le financement pendant 2 ans au maximum de chercheurs internationaux ou nationaux ayant obtenu un " Seal of Excellence " dans certains appels, afin de leur permettre de resoumettre une proposition améliorée ;
6° le cofinancement de projets européens impliquant de la recherche et financés par d'autres directions générales de la Commission Européenne que la DG Recherche ;
7° les frais de consultance et de mobilité des chercheurs lors des réunions dédiées au montage d'un projet européen ;
8° la mise en place d'un instrument au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur pour les candidats aux projets de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ayant passé l'étape de l'interview ou pour des candidats déposant un premier dépôt de projet européen comme coordinateur ;
9° l'organisation de séminaires spécialisés pour la formation des chercheurs et de leurs équipes à l'écriture ou à la gestion de projet européen ;
10° le financement de séjours et de déplacements vers les universités pour des candidats internationaux préparant le dépôt d'un projet de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ou d'un projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie pour chercheurs ou de partenaires étrangers participant au montage d'une proposition de projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie (MSCA) pour formation de doctorants au sein d'un réseau innovant portée en Communauté française ;
11° les actions de visibilité des lauréats européens actifs en Communauté française ;
12° la publicité internationale pour les postes de chercheurs financés par les subventions publique européennes ;

13° toute autre dépense en lien direct avec les objectifs de la « cellule Europe », avec l'accord explicite de l'administration.

Titre IV – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions

Art. 77. Les projets de recherche soutenus dans le cadre du présent décret doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030.

Si un chercheur est amené à se déplacer, il privilégie le co-voiturage ou les transports en commun tel que le train. L'avion pourra être envisagé si la durée du temps de déplacement excède 5 heures.

Art. 78. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur ou le F.R.S.-FNRS met en place un jury scientifique ou une commission scientifique dans le but d'examiner et de classer des demandes d'aides financées à partir des subventions octroyées par la Communauté française, il veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux tiers de membres de même genre au sein de ce jury ou de cette commission scientifique.

Toutefois, il peut déroger à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er pour les domaines de recherche dans lesquels la proportion de chercheurs d'un même genre est inférieure à 33% ou s'il peut apporter la preuve qu'il a consulté plusieurs membres du même genre considéré comme étant sous-représenté pour participer au jury ou à la commission afin de respecter le quota de deux tiers de membres du même genre.

Art. 79. Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS s'engagent à mettre en œuvre les Principes généraux et conditions de base selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS, lorsqu'ils sont bénéficiaires des subventions, octroyées en application du présent décret, font mention du soutien de la Communauté française dans toutes leurs communications sur les initiatives et activités, comme les communiqués de presse et leur site internet.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS mettent en place les outils nécessaires pour maintenir un équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences naturelles et exactes.

Art. 80. Au début de chaque commission de sélection ou de promotion, dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement

supérieur et le FRS-FNRS veillent à informer les membres de ladite commission sur les biais genrés implicites.

Art. 81. Dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS veillent à prendre en considération l'équilibre de genre dans les académiques invités lors d'évènements, conférences et panels académiques.

Art. 82. Les activités ou demande d'aide financière pour lesquelles des subventions sont reçues en application du présent décret ne sont pas éligibles à l'octroi de subvention octroyées par la Communauté française ou par d'autres autorités s'il en résulte un double subventionnement des mêmes dépenses pour ces activités.

Art. 83. N'est pas visé par l'article 82 le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

Titre V – Evaluation du présent décret

Art. 84. Le Gouvernement fait procéder, tous les deux ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret.

La première évaluation porte sur le processus de mise en œuvre dans le but de livrer un bilan sur le fonctionnement et sur l'utilité du dispositif de coordination des acteurs impliqués, pour ensuite améliorer la démarche enclenchée.

La deuxième évaluation porte sur la plus-value apportée par le dispositif de soutien à la recherche auprès des bénéficiaires finaux, principalement les chercheurs dans le but d'en appréhender les effets.

Le Gouvernement détermine l'objet des autres évaluations biannuelles.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au Parlement.

Titre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 85. A partir du 1er janvier 2026, le montant renseigné à l'article 25, §1er, 2°, a) et indexé en application de la formule renseignée à l'article 25, §1er, alinéa 2 est augmenté de 4 millions d'euros.

A partir du 1er janvier 2026, le Fonds Excellence of Science (EOS) visé à l'article 25, §1er, 2°, e) est remplacé par les outils suivants :
1° CHANGE qui est doté d'un montant de 6 millions d'euros ;
2° PDR WEAVE qui est doté de 4 millions d'euros ;
3° PDR SDG qui est doté de 5 millions d'euros

Les montants renseignés aux alinéas 1er et 2 sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Art. 86. A l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access), les mots « pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. » sont remplacés par « pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives, selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste, le cas échéant dans la limite des embargos définis par le décret. »

Art. 87. Dans l'article 5 du décret du 7 novembre 2013, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. Elle est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets.

Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. Elle s'organise à la fois dans les universités et dans les hautes écoles.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. La mise au point de nouveaux produits ou procédés est qualifiée de développement expérimental dès lors qu'elle satisfait aux critères qui caractérisent une activité de R-D. Il se pratique dans les hautes écoles et dans les universités. Un « produit » désigne un bien ou un service.

Afin de définir la recherche dans le domaine des Arts en lui reconnaissant sa singularité et son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées :
1° La recherche sur l'Art : elle est menée par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires. Elle porte sur l'étude de l'expression artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les universités et les ESA et les établissements scientifiques de la Communauté française selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc...
2° La recherche en Art : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Elle est menée par des artistes - chercheurs selon des méthodes où l'art joue un rôle fondamental dans l'une ou l'ensemble des étapes du processus de recherche. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau pour le chercheur, à différents stades de la recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.
Elle se pratique principalement dans les ESA en collaboration, ou pas, avec les universités, hautes écoles ou les établissements scientifiques de la Communauté française. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, accompagnée ou pas d'une production académique.
3° La recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression et la création artistiques. Elle vise des objectifs pédagogiques, sociétaux ou philosophiques et consiste à créer des biens, des pratiques, des perspectives ou savoirs nouveaux au sein des Arts, contribuant ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répondant aux besoins des auteurs et artistes. Elle s'organise principalement au sein des écoles supérieures des Arts. ».

Art. 88. A l'article 39bis, §1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 6, le point 2° est remplacé par ce qui suit : « les subventions allouées au Fonds national de la recherche scientifique et de ses fonds associés par des entités autres que la Communauté française » ;
2° à l'alinéa 6, le point 3° est remplacé par ce qui suit : "Tout projet de recherche financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris par le décret du ** relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ».
3° à l'alinéa 6, les points 4° et 5° sont abrogés.

Art. 89. Sont abrogés :

1° le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités ;
2° l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles ;
3° le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;
4° les articles 63 à 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;
5° l'article 47 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE ;
6° les articles 98 à 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique ;
7° les articles 116 à 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires ;
8° l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Art. 90. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Bruxelles, le

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. Bertieaux

Françoise BERTIEAUX

Avant-projet de Décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Commentaires des articles

Titre I – Définitions

Art. 1er. Cet article définit un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le décret. Plusieurs de ces définitions sont issues de textes existants.

Les définitions renseignées aux points 3°, 9°, 10°, 12°, 17°a, 17°b et 17°c, et 19 sont issues du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

Les définitions renseignées aux points 16° et 17° sont issues du manuel Frascati 2015 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2016), « Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation », OECD Publishing, Paris ; conformément au site http://dx.doi.org/10.1787/9789264257252-fr.
Le but poursuivi est de s'aligner sur des définitions reconnues au niveau international.

La définition reprise au point 15° introduit une nouvelle limitation réglementaire dans la mesure où elle limite à maximum 10 ans les aides octroyées aux post-doctorants. Cette nouvelle limitation permet de concilier la finalité de l'outil, à savoir permettre à un jeune chercheur d'acquérir l'expérience et l'expertise lui permettant de prétendre à un poste de chercheur qualifié (au F.R.S.-FNRS ou selon le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ou encore d'obtenir des financements au niveau européen de type ERC. La durée de 10 ans correspond aux règles du FNRS pour les candidatures au poste de chercheur qualifié ;

Art. 2. Cet article habilite le Gouvernement à modifier ou compléter les définitions dans certaines conditions bien délimitées, qui n'impliquent pas de pouvoir d'appréciation de sa part.

Titre II - Du subventionnement de la recherche
Chapitre 1er : Périmètre général

Art. 3. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention aux établissements de l'enseignement supérieur, pour :
1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;
2° financer l'acquisition d'infrastructures de recherche ;
3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;
4° organiser ou participer à des réunions entre pairs actifs de recherche ;
5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Les subventions, visées aux points 1°, 3° et 4° du premier alinéa étaient existantes. Notons que le financement d'infrastructure de recherche, visées au point 2°, avait déjà été envisagé dans le cadre du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, qui concerne le plan de Relance européen.

Notons aussi que les subventions aux projets de sensibilisation aux STEAM, visées au point 5°, existaient sur base facultative et que l'objectif est ainsi de prévoir un cadre structurel de financement des établissements d'enseignement supérieur en la matière pour avoir un impact sur les jeunes et les inciter à s'orienter vers les études scientifiques.

Art. 4. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à tout acteur de sensibilisation aux STEAM (autre que les établissements d'enseignement supérieur) pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Aujourd'hui, de telles subventions existent déjà sur base facultative. L'objectif poursuivi est donc de donner une assise décrétale à ce type de soutien financier.

Art. 5. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention au F.R.S.- FNRS dans le but de favoriser la recherche scientifique- dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Ces subventions font actuellement l'objet du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités

Art. 6. Cet article fixe le montant de la subvention allouée annuellement aux universités pour le financement du fonds spécial pour la recherche (FSR) ainsi que le montant du fonds action de recherche concertée (ARC). Il prévoit également le maintien de l'indexation annuelle.

Cet article prévoit au paragraphe 2 que l'affectation des subventions visées à l'article 6 soit soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'université.

Il reprend le mécanisme de contrôle prévu à l'article 4 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les termes « en charge du contrôle de l'université » sont ajoutés après le terme « Gouvernement ».

Art. 7. Cet article reprend les dispositions générales de l'article 2 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 8. Cet article reprend les dispositions générales de l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Cette disposition prévoit également le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, dans ce cas, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacun des deux universités.

Art. 9. Cet article prévoit que chaque université prélève sur ses propres ressources, un pourcentage minimum du montant de la subvention visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée en application de l'article 7 pour l'affecter au fonds de la recherche scientifique ainsi que les limites dans lesquelles le Gouvernement a la possibilité de modifier le montant prélevé à partir de 2024.

Cet article reprend les mêmes dispositions que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 10. Cet article prévoit que chaque université consacre un certain pourcentage de la subvention ARC qui lui est octroyée en vertu de l'article 6 du présent décret au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins une autre université.

Cette disposition reprend les dispositions générales de l'article 8 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.
De plus, il est tenu compte des difficultés que rencontrent les universités à appliquer cette disposition. Ces difficultés sont liées essentiellement aux calendriers respectifs de chacune des universités, qui ne sont pas synchronisés. C'est pourquoi il est proposé de lisser ce pourcentage sur 3 ans.

Art. 11. Cet article fixe les objectifs à atteindre pour les actions de recherche concertées.

Il reprend le même contenu des dispositions prévues par l'article 9 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 12. Cet article prévoit que les universités transmettent à l'ARES les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition repris aux articles 7 et 8 et les communique à l'administration.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les mots : « aux autorités concernées » sont remplacés par « l'administration ».

Art. 13. Cet article liste les dépenses admissibles des subventions visées à l'article 6.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 10 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 14. Cet article reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 14 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée supérieure à 30 jours pour être conforme à la Loi fédérale en la matière.

Art. 15. Cet article fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article 6 et habilite le Gouvernement à déterminer les dépenses admissibles.

Section 2 - : Fonds de recherche Hautes écoles (FRHE)

Art. 16. Cet article fixe le montant de la subvention allouée annuellement au Fonds de recherche Hautes écoles et prévoit une indexation annuelle.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies. § 1er. § 2 et § 3 du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles.

Art. 17. Cet article fixe les modalités de l'appel à projets ainsi que les conditions d'éligibilité et de sélection des projets déposés.

Concernant les critères de sélection des projets en réponse à l'appel à projet :

- la qualité scientifique des projets s'évalue notamment au regard de l'expérience scientifique pertinente des porteurs du projet, des autres types d'expériences pertinentes des porteurs du projet, du rayonnement régional des porteurs du projet, de la faisabilité du projet, en tenant compte du contexte de réalisation (laboratoire hôte par exemple), des publications scientifiques des porteurs du projet (en distinguant les travaux ayant fait l'objet d'une revue par les pairs), de la clarté et pertinence des objectifs poursuivis, de la clarté et pertinence de la méthodologie à mettre en œuvre, de la mise en évidence des aspects novateurs du projet (par rapport à l'état de l'art) ;
- l'impact social s'évalue notamment au regard de l'impact économique, politique, culturel, etc. envisagé sur le court-moyen terme, à un échelon local, régional, national ou international. Les projets doivent notamment mettre en évidence les acteurs, groupes ou secteurs qui sont susceptibles de bénéficier des résultats de la recherche. Il s'évalue également au regard de la planification des activités liées à la dissémination des résultats en dehors des milieux scientifiques, en ce incluse la gestion éventuelle des IPR et des données sous-jacentes à la recherche ;
- la qualité de mise en œuvre s'évalue notamment au regard de la cohérence dans l'attribution des ressources en budget et en personnel à disposition, de la complémentarité entre les porteurs du projet et les scientifiques qui y sont éventuellement associés, ou des structures de gestion du projet à mettre en place.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies, § 4 du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles tout en habilitant le Gouvernement à fixer les conditions et modalités de l'appel à projets pour par exemple suivre les recommandations du jury et les conclusions de l'enquête de satisfaction concernant l'appel à projets de l'année précédente envoyée aux hautes écoles. En outre, au point 2° du §3 de l'article, le mot « sociétal » est remplacé par « social ».

Section 3 - L'acquisition d'Infrastructures de recherche

Art. 18. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique ou dans le domaine des arts.

Il définit ce qu'on entend par infrastructure de recherche en se basant sur l'article 61 du décret programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires. Les « autres moyens nécessaires » ne peuvent comprendre les salaires.

Enfin, cet article impose que l'infrastructure soit commune à plusieurs établissements et définit les modalités de répartition de la subvention qui en découle entre les établissements impliqués.

Art. 19. Cet article fixe les conditions auxquelles doit répondre l'infrastructure de recherche pour être éligible.

Le litera 1° fixe les conditions pour que la subvention ne soit pas considérée comme une aide d'Etat.

Le litera 2° impose l'accès à l'infrastructure pour tous les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaite sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.

Le litera 3° prévoit que les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches financées au départ du décret.

Le litera 4° prévoit qu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

Art. 20. Cet article habilite le Gouvernement à fixer la nature des dépenses éligibles, les modalités de liquidation de la subvention et les pièces justificatives à remettre à l'Administration.

Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS

Section 1 - Missions du F.R.S.-FNRS

Art. 21. Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 2 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013 et décrit les instruments de financement dont dispose le F.R.S.-FNRS.

Notons que le financement spécifique des mandats de logisticiens de recherche est supprimé dans la mesure où le F.R.S.-FNRS ne finance plus ces mandats, ceux-ci étant directement pris en charge à présent par les universités qui ont créé un statut spécifique à cette fin.

Le financement de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) institué par les articles 62 et 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est ajouté aux missions confiées au F.R.S.-FNRS.

Le paragraphe 2 détaille les parties prenantes du F.R.S-FNRS ainsi que ses bénéficiaires et explique les obligations lui incombant ainsi que son périmètre d'intervention.

Art. 22. -Cet article reprend le contenu des dispositions de l'article 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Toutefois, l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques faisant partie intégrante du F.R.S.-FNRS, le comité d'accompagnement ne reprend plus de représentant du F.R.S.-FNRS.

Art. 23. Cet article précise qu'un national contact point (NCP) est créé au sein du F.R.S-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur (universités, hôpitaux universitaires, hautes écoles et écoles supérieures des arts) de la Fédération Wallonie-Bruxelles à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation.

Il prévoit également que le NCP-F.R.S.-FNRS entretienne des contacts étroits avec les NCP constitués au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, il récolte également les statistiques quant à la présence des chercheurs de la FWB dans ces différents programmes, en ce compris les données genrées.

Section 2 - Soutien financier de la Communauté française

Art. 24. Cet article détermine l'utilisation qui peut être faite de la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il précise en outre le montant de la subvention annuelle globale allouée au F.R.S.-FNRS. Ce montant totalise en un seul montant l'ensemble des subventions actuellement accordées par le Gouvernement de la Communauté française selon plusieurs lignes budgétaires (voir initial 2024 - DO45-40.01.33 ; 41.01.33; 41.04.33; 41.05.33; 41.07.33; 41.09.33; 41.10.33) correspondant à différents fonds associés, que le présent projet supprime.

En effet, la multitude de fonds complique inutilement la gestion des subventions sans qu'il n'y ait de réelle plus-value. Il est donc proposé de conserver quatre fonds : le FRFS, Fonds de recherche fondamentale stratégique, le FRIA, le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture qui est également financé par la Région wallonne, le FRESH qui est le fonds de recherches en sciences humaines et sociales et le FRART qui est spécifique à la recherche dans le domaine des arts. Par conséquent, les fonds associés suivants sont supprimés :

- le FRFC- le fonds pour la recherche fondamentale collective ;
- le FRSM- le fonds pour la recherche en sciences médicales ;
- l'IISN.

De plus, le fonds de recherche fondamentale stratégique n'a jamais été financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'est donc plus opportun de continuer à l'instituer.

Cet article prévoit les modalités d'indexation de cette subvention.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de contrôles spécifiques concernant l'utilisation de la subvention.

Art. 25. Cet article donne au conseil d'administration du F.R.S.-FNRS la liberté de répartir la subvention reçue entre les différents fonds et les différents outils de financement moyennant deux balises.

La première balise limite à un certain pourcentage le montant qui peut être consacré au fonctionnement de l'institution elle-même (personnel, charge, ...). Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique prévoit actuellement un montant pour certains fonds et pas pour d'autres. D'autre part, les différents montants prévus dans le cadre actuel ne sont pas cohérents. Le montant indiqué dans le projet de décret résulte d'une analyse objective des coûts réellement encourus.

La deuxième balise consiste en un montant minimum à affecter pour chaque outil financier, correspondant à la totalité des montants disponibles sur les AB correspondants du budget 2024 pour le FRESH, le FRART et l'ORCS et environ 70% des financements de l'année 2022 pour les autres outils. Le but est de laisser une certaine souplesse pour décider des financements futurs en fonction de l'évolution du nombre de candidats et de dossiers de demande (de manière à ne pas devoir financer des candidats ou dossiers dont l'évaluation par les Commissions scientifiques ne reflète pas l'excellence attendue) et également en fonction de l'évolution des besoins de la recherche et des chercheurs. Cela permet aussi de garantir une certaine stabilité dans les taux de succès.

L'alinéa 1 précise les budgets minimums à affecter à chacun des outils ou fonds associés.

L'alinéa 2 précise comment les montants minimaux doivent être indexés chaque année.

L'alinéa 3 permet de déroger au plafond de huit pour cent de la subvention annuelle affectés aux frais de fonctionnement du F.R.S.-FNRS dans certaines conditions. Par exemple : investissements extraordinaires dans des projets de numérisation, coûts de l'énergie, …et avec l'aval des ministres compétents.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 3 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

Sous-Section 1 : Financement spécifique dans le domaine des Arts

Art. 26. Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRART.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/8, alinéa 1er, du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

Art. 27. Cet article dote le FRART d'une autonomie comptable.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 28. Cet article habilite le Conseil d'administration du FRART à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche financés par le FRART et en fixe les grands principes.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/8, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 29. Cet article impose au FRART d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS doit prendre connaissance des règlements et rapport du FRART et les transmettre au ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/9, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Sous-Section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 30. Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRIA.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 13, §1er, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 31. Cet article habilite le Conseil d'administration du FRIA à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des demandes de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Il reprend le contenu de l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 32. Cet article dote le FRIA d'une autonomie comptable comme le prévoit actuellement l'article 12, alinéa 1er, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 33. Cet article impose au FRIA d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française afin d'établir une obligation similaire à celle fixée pour le FRART (voir article 29).

Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34. Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRESH.

Il reprend le contenu des dispositions prévues aux articles 15 et 17 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS nomme les membres du Comité de gestion du FRESH.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats de recherche du FRESH.

Art. 35. Cet article dote le FRESH d'une autonomie comptable comme le prévoit actuellement l'article 16 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 36. Cet article impose au FRESH d'établir un rapport sur son activité afin d'établir une obligation similaire à celle fixée pour le FRART (voir article 29).

Sous-section 4 - Fonds de la Recherche fondamentale stratégique

Art. 37. Cet article définit la notion de « recherche fondamentale stratégique ».

Art. 38. Cet article dote le FRFS de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 39. Cette disposition prévoit que le conseil d'administration du FRFS établit un rapport annuel sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux

Art. 40. Cet article détermine les conditions minimales auxquelles un candidat doit satisfaire pour obtenir une bourse ou un mandat, conditions qui sont par ailleurs reprises dans le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats telles que le parcours académique, l'expérience professionnelle, les publications réalisées, le rayonnement international, …) ainsi que les qualités du projet de recherche (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche.

Il prévoit également un soutien financier du F.R.S.-F.N.R.S. permettant à des prestataires de soins de santé qui traitent directement avec les patients et qui exercent une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique si ce n'est que l'appellation « mandat postdoctoral à durée indéterminée » est remplacée par « chercheur permanent » et qu'il est ajouté l'obligation, pour les mandats de mi-temps de spécialiste doctorants, de réaliser des études conduisant à l'obtention du titre de docteur dans un des domaines de la santé pour pouvoir postuler.

Art. 41. Cet article précise les conditions de suspension des bourses et des mandats.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article l'article 19 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée de 30 jours pour être conforme à la Loi fédérale en la matière.

Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux outils de financement

Art. 42. Cet article habilite le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS à fixer, pour chaque outil visé à l'article 25, les conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les candidatures.

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui reprend en partie les alinéas 2 et 3 de l'article 6 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

L'objectif est d'offrir aux personnes qui répondent à un appel à candidatures ou à projets un maximum de transparence sur la façon dont leur demande sera évaluée puis classée. Ces conditions sont dès lors reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels ;

2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;

3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;

4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;

5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;

6° les modalités d'octroi de l'aide.

Toujours dans l'optique de prévoir un maximum de transparence, l'article prévoit que le règlement est soumis à publicité.

Art. 43. Cet article précise la façon dont les dossiers de candidature doivent être examinés puis classés ainsi que la façon dont le conseil d'administration doit décider de l'allocation et du montant de l'aide accordée à chaque candidature.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 6, §1er, alinéas 2 et 3 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. Cependant, dans un souci de clarté, cet article précise que l'analyse des dossiers (à l'exception des dossiers de niveau doctoral : aspirants, FRIA, FRESH) s'opère en 2 étapes (étape 1 : évaluation par des experts internationaux et étape 2 : évaluation et un classement par une commission scientifique ou un jury sur base des avis rendus par les experts).

Notons également que la commission ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet afin de permettre une utilisation la plus optimale possible des moyens budgétaires disponibles. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide ensuite du montant octroyé en tenant compte ou non de la recommandation formulée par lacommission ou le jury. Le conseil d'administration doit cependant respecter le classement établi par la commission ou le jury.

Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Art. 44. Cet article reprend de manière inchangée le contrôle organisé par le Commissaire du Gouvernement de la Communauté française et le recours dont il dispose auprès du Ministre de la recherche scientifique.

Un contrôle budgétaire est également prévu par l'intermédiaire d'un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, disposant de la même possibilité de recours que le Commissaire au Gouvernement.

L'article reprend le contenu des dispositions du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique qui instaurait le mécanisme de contrôle par le Gouvernement (cf. notamment les articles 4, 5,7, 12, 16, 18/2 et 18/7).

Le F.R.S.-FNRS fournit également un rapport annuel précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Enfin, cet article prévoit que les comptes du F.R.S.-F.N.R.S. sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre 4 - Financement de la Recherche dans la diffusion des STEAM, de la circulation et du partage des connaissances

Section 1 - Financement de la recherche dans la diffusion des STEAM

Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45. Cet article fixe le montant du financement de l'évènement « Printemps des sciences » par la Fédération Wallonie-Bruxelles à 431.000 euros par an.

Depuis 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue annuellement ce montant aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent le Printemps des sciences.

Cet évènement, qui a lieu au début du printemps, s'adresse aux élèves de la 3e maternelle à la 6e secondaire en semaine. Les soirées et le week-end, le programme s'élargit aux familles, à tous les curieux et toutes les curieuses. Cet événement a pour objet de promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM, en tenant compte d'une approche STEAM.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 46. Cet article détaille la façon de répartir le budget entre les établissements impliqués.

Une somme de 71.000 euros est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'évènement, tandis que le solde est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 47. Cet article exige la remise d'un plan de d'actions qui explicite les actions et les dépenses, par établissement, relatifs à l'événement à organiser.

Il instaure également des lignes directrices pour la conception de l'évènement et lui donne un objet : promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM

Il reprend les dispositions générales de l'article 63/1 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Notons que le Musée de Mariemont, qui est un établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est également désormais habilité formellement à établir le plan coordonné. Par ailleurs, la date du 15 septembre de l'année N-1 a été modifiée par celle du 15 octobre de l'année N-1 pour tenir compte des contraintes du terrain.

Art. 48. Cet article impose la validation du plan proposé par un Comité d'accompagnement qui regroupe différents représentants spécialisés dans le domaine scientifique et dont la composition est reprise.

Les entreprises ont également demandé à être associées en tant que futurs employeurs des étudiants des filières STEAM. Elles ont développé de leur côté des outils de sensibilisation aux métiers STEAM qui pourraient venir compléter la vulgarisation scientifique. C'est la raison pour laquelle des membres du pôle Politique scientifique CESE Wallonie côté wallon et du CPS, son pendant bruxellois, seront invités au comité de pilotage.

Il reprend les mêmes dispositions générales de l'article 63/1, §3, du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 49. Cet article habite le Gouvernement à fixer des règles concernant les dépenses admissibles, le mode de paiement des subventions liées au plan coordonné, les conditions de subvention et le contrôle de leur respect et la justification de l'utilisation des subventions liées au Printemps des sciences.

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM est désormais consacré dans un décret (auparavant, ce financement faisait l'objet de subventions facultatives).

Art. 50. Cet article précise les objectifs poursuivis par le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, à savoir communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui et/ou à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés et déconstruire les stéréotypes genrés liés aux sciences et technologies.

Art. 51. Cet article fixe les conditions d'éligibilités des bénéficiaires pouvant candidater pour cette subvention.

Art. 52. Cet article fixe les conditions d'évaluation des projets dans le cadre de la sensibilisation des STEAM.

Art. 53. Cet article habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'introduction des demandes et les dépenses admissibles.

Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre pairs

Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 54. Il s'agit de financer l'octroi de bourses de voyages à destination des doctorants, chaque année, par chacune des Universités francophones participantes.

La répartition entre les universités s'effectuera sur la base de la clé de répartition définie à l'article 8 du présent décret. Il est proposé de se calquer sur cette clé car elle reflète au mieux l'activité de recherche de chaque université.

Cet article reprend les mêmes dispositions que l'article 98 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 55. Cet article concerne l'organisation et les modalités des appels à projets à lancer par les universités. Notons que les universités peuvent décider d'organiser un appel ouvert en continu ou un ou plusieurs appels annuels et ce, en fonction de leur organisation propre ou de leurs besoins. Suivant la pondération et les critères généraux établis, les établissements déterminent de commun accord les critères spécifiques permettant d'établir un classement des candidatures.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 99 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Le profil du candidat doit être examiné à la lueur de son CV qui sert également de base pour mesurer l'adéquation de la mission sollicitée par rapport à son parcours.

Art. 56. Cet article détermine les frais admissibles dans le cadre de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 100 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 57. Cet article traite des obligations à respecter par le doctorant pour bénéficier de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 101 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 58. Cet article fixe le montant maximum de la bourse de voyage et distingue les séjours dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 102 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 59. Cet article traite des modalités de paiement de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 103 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 60. Cet article détermine les bénéficiaires de la subvention permettant de financer l'organisation ou la participation de leurs chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le 2ème paragraphe fixe les montants à répartir entre les bénéficiaires. Ceux-ci sont répartis en tenant compte de l'activité réelle en la matière, ce type d'activités étant plus fréquent dans les universités, compte tenu de leurs missions en matière de recherche scientifique, mais également à soutenir les HE et les ESA afin qu'elles puissent développer ce type d'activités.

Les établissements et les organisations doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subside. L'administration effectuera des contrôles portant sur les pièces justificatives auprès des établissements et des organisations.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 104 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 61. Cet article fixe les conditions pour être éligible à la subvention.

Il reprend les dispositions générales visées à l'article 105 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 62. Cet article détermine les réunions éligibles à la subvention.

Il reprend les -dispositions générales visées à l'article 106 du Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art 63. Cet article détermine les conditions des réunions de recherche pouvant être subventionnées. L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche scientifique et de la recherche artistique, c'est-à-dire la communication sur des recherches en cours ou achevées.

Il reprend les dispositions générales visées à l'article 107 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Il précise également la notion de public international.

Art. 64. Cet article fixe le montant du subside et distingue les réunions organisées dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 108 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 65. Cet article détermine les dépenses admissibles pour justifier l'utilisation de la subvention. Le forfait ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion, telles que des dîners, à l'exception des lunchs et pause-café intégrés à la réunion, des visites culturelles, etc.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 109 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 66. Cet article détermine les modalités de contrôle des subventions.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Section1 : Conseil de recherche dans les universités

Art. 67. Cet article liste l'ensemble des ressources financières des universités destinées à financer la recherche en leur sein. Il ne s'agit donc pas uniquement des financements émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il reprend le contenu de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. La liste a toutefois été actualisée.

Art. 68. § 1er. Cet article institue un Conseil de recherche au sein de chaque université et habilite le conseil d'administration ou le Conseil académique de l'université à établir les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu de règles.

Il se base sur l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Toutefois, toute référence au nombre de membres a été supprimée pour tenir compte des spécificités de chaque université.

Art. 69. Cet article fixe les missions du Conseil de recherche.

On compte parmi les comités d'éthique concernés ceux relatifs à l'expérimentation animale, l'éthique médicale, l'éthique en sciences humaines, l'éthique dual use et le conseil à l'intégrité scientifique.

Il reprend les dispositions générales de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Il prévoit également que l'on précise les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Art. 70. Cet article permet au conseil de recherche d'assister le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et des actions de recherche concertées.

Il reprend le contenu de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles

Art. 71. Cet article liste les ressources financières des hautes écoles destinées à financer la recherche en leur sein.

Art. 72. Cet article institue une cellule de coordination de la recherche au sein de chaque haute école et habilite le conseil d'administration à établir les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la recherche, compte tenu de règles. La cellule de coordination de la recherche des hautes écoles est le pendant du conseil de recherche dans les universités. Les articles 71 à 73 sont donc calqués sur les articles 67 à 70.

Art. 73. Cet article fixe les missions de la cellule de coordination de la recherche.

Titre III - Recherche internationale - Financement des cellules Europe

Art. 74. Cet article prévoit de donner les moyens nécessaires pour inciter les chercheurs à déposer davantage de projets européens. Ces moyens prennent la forme de personnel capable de les assister et d'un budget de fonctionnement permettant de financer certaines activités.

La répartition de ces moyens est prévue comme suit :

1. Il y aura une cellule dans chaque université plus une cellule pour l'ensemble des 19 hautes écoles.
2. Chaque cellule recevra un budget pour engager au minimum 1 ETP. 2 ETP sont prévus pour les hautes écoles afin de tenir compte de la dispersion géographique importante de ces établissements.
3. Chaque cellule recevra en plus un budget de fonctionnement qui lui permettra de réaliser les actions identifiées. Pour que ce budget puisse avoir un impact, une somme minimale est déterminée de commun accord entre tous les établissements.

Le nombre de personnes attribuées à la cellule Europe des hautes écoles a été porté, de commun accord, à 2 ETP pour tenir compte du fait que les 19 hautes écoles francophones sont réparties sur une zone géographique beaucoup plus étendue que celles couvertes par les autres cellules Europe.

Le renforcement de la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés concerne à minima les hautes écoles, les centres de recherche adossés, les enseignants et les étudiants.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 116 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, si ce n'est qu'une disposition complémentaire a été ajoutée pour apporter une attention particulière à la sensibilisation des femmes par rapport aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Art. 75. Le but est de permettre pour des établissements de taille restreinte de pouvoir se regrouper afin d'atteindre une masse critique.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 117 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Art. 76. Cet article reprend une liste exhaustive des dépenses admissibles.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Titre VI – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions

Art. 77. Cet article impose que les projets de recherche soutenus dans le cadre du présent décret aient un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Il ne serait de fait pas acceptable que le financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur puisse aller à l'encontre de ces objectifs.

Il impose également que les bénéficiaires s'engagent dans la diminution de leur impact environnemental et de leur empreinte carbone lors de leurs déplacements professionnels.

Art. 78. Cet article impose la parité au sein des organes qui évaluent et classent les projets de recherche. L'objectif poursuivi est d'atténuer l'impact des biais genré sur les possibilités de carrières des femmes, en particulier dans les domaines STEAM.

Des modalités de dérogation sont prévues.

Art. 79. Cet article demande aux bénéficiaires des subventions prévues dans le présent décret de s'engager à mettre en œuvre les Principes généraux et conditions de base applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds de recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Cet article impose aussi la publicité quant à la source de financement de veiller à l'équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences naturelles et exactes, et techniques.

Art. 80. Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S-FNRS mettent en place, au début de chaque de commissions de sélection ou de promotion, des interventions en vue de faire prendre conscience aux membres de cette commission des biais genrés implicites en utilisant, par exemple, des vidéos de sensibilisation ou d'autres moyens comme décrits et mis en place notamment par l'Université d'Aix-Marseille ;

Art. 81. Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS respectent un certain équilibre de genre dans les académiques invités lors d'évènements, conférences et panels académiques. En ce sens, les EES et le FRS-FNRS sont invités à signer la "charte des panels inclusifs pour les organisations".

Art. 82. Le but poursuivi par cet article est d'éviter le double subventionnement d'une même dépense.

Art. 83. Cet article déroge à l'article 74 pour le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

Titre V – Evaluation du présent décret

Art. 84. Cet article détermine les modalités d'évaluation du présent décret.

Titre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 85. Cet article détermine la façon dont le montant minimal aujourd'hui réservé au Fonds Excellence of Science (EOS) sera réparti à partir du 1er janvier 2026 pour tenir compte de la volonté de la région flamande de ne plus organiser d'appel commun. Le solde complétera l'enveloppe libre d'utilisation du F.R.S.-FNRS.

Art. 86. Cet article modifie l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open Access). Cette modification fait suite aux recommandations émises par un groupe de travail chargé de clarifier ce qui est entendu par « listes générées à partir des archives numériques institutionnelles » afin d'éviter toute ambiguïté.

Art. 87. Cet article propose de nouvelles définitions de la recherche basées sur le manuel Frascati et permet donc de remettre en adéquation le cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international.

Il permet également de clarifier la recherche dans le domaine des arts qui a la particularité de se déployer sous plusieurs formes et niveaux de recherche possibles dans les différents domaines artistiques.
On distingue 3 modalités :

1- La recherche sur l'Art : menée le plus souvent par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires, selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc.
2- La recherche en Arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau dynamique ou dialectique pour le chercheur, à différents stades de la recherche. La

recherche en Arts opère de façon simultanée sur la production de savoirs et celles d'œuvres ou d'objets. Elle est menée par des artistes-chercheurs principalement dans les écoles supérieures des Arts et est ouverte aux collaborations.

3- La recherche dans l'expression et création artistiques : elle est inhérente à la pratique artistique, l'acte de créer et la réflexion qui accompagne cette création. Elle est propre au travail de chaque artiste, indépendamment d'une structure d'enseignement ou de recherche, mais elle s'organise aussi au sein des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 88. Cet article modifie l'article 39bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités dans le but d'apporter de la clarté quant aux textes originaux qui étaient flous et laissaient place à de nombreuses interprétations ce qui a parfois amené à des subventions couvrant plus de 100% des dépenses réelles (exemple : application des PFAG à la prise en charge des factures d'eau et énergie du CRM).

Art. 89. Cet article reprend les textes et articles à abroger suite au travail de codification.

Art.90. Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Commenté [NL1]: Demande des ESA d'utiliser recherche artistique et pas recherche dans le domaine des arts. Justification : Si l'on parle de méthode, alors le terme « autonomie » est plus adéquat, car il relève plus directement du cadre épistémologique de la recherche. L'autonomie est comprise pour un champ de recherche comme « sa capacité à fixer par lui-même sa constitution interne, ses normes, ses objets et son système d'évaluation ». Ces deux éléments sont évidemment intrinsèquement liés.

En Belgique, la compétence de la recherche scientifique est divisée entre toutes les entités fédérées et l'autorité fédérale. Cependant, cette répartition des compétences n'est pas aussi évidente qu'il n'y parait. En effet, la recherche scientifique réalisée dans les établissements d'enseignement supérieur relève de l'enseignement supérieur et peut couvrir toutes les thématiques qui sont enseignées en leur sein. Cela peut donc couvrir des recherches relevant de compétences pourtant régionales et fédérales. Enfin, l'autorité fédérale et les régions peuvent également confier des missions de recherche à des établissements d'enseignement supérieur dépendants de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance toute recherche pour autant qu'elle réponde à des critères d'excellence. Si on est en appui de l'enseignement, la recherche financée peut donc être fondamentale, appliquée ou encore concerne le domaine des arts et il n'est pas souhaitable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles de lancer des appels à projets thématiques ou encore de chercher à orienter le financement vers un secteur particulier.

De plus, les résultats de cette recherche constituent un vivier de connaissances très intéressant et utile pour l'innovation. C'est pourquoi depuis 2012, via un accord de coopération, la Région wallonne finance au sein des établissements d'enseignement supérieur, via le F.R.S.-FNRS, la recherche dite stratégique, en amont des domaines identifiés par sa stratégie comme prioritaires.

A cette situation déjà assez complexe, vient s'ajouter le fait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, le financement de la recherche scientifique est régi actuellement par des textes tels que d'anciennes lois ou des arrêtés royaux, qui n'ont pas toujours été actualisés, des décrets très spécifiques à la portée limitée et des ajouts successifs de nouvelles mesures via des fragments de décrets surtout quelques articles de décrets programmes ou de décrets dits « fourre-tout », sans qu'une cohérence globale ne soit toujours assurée et sans permettre aux différents acteurs d'avoir une vue claire sur les dispositifs existants. Il est ainsi particulièrement difficile pour un chercheur d'identifier les sources de financement potentiel.

Par ailleurs, des préoccupations d'ordre transversal gagneraient à être présentées de manière plus intégrée, en particulier en matière de politique d'égalité de genre dans la recherche, de processus d'évaluation des projets ainsi que de liens entre la recherche fondamentale et appliquée.

Le présent projet de décret vise ainsi à rassembler au sein d'un seul décret tous les décrets ou fragments de décrets qui encadrent le financement de la recherche scientifique par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une perspective de codification et de mise en cohérence, à l'instar de ce qu'a fait la Flandre en 2012 et en tenant compte de l'évolution du paysage de la recherche scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit également d'introduire de nouvelles dispositions transversales en vue, notamment, d'améliorer la représentation féminine dans les carrières scientifiques

ou de tenir compte des objectifs de développement durable dans le cadre des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est aussi l'occasion de revoir le financement octroyé aux établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS afin de le simplifier et de le centrer sur les exigences du Conseil d'Etat en matière de subventions : poser légalement les éléments essentiels des subventions accordées, tout en préservant la liberté d'association dont jouit le F.R.S.-FNRS en tant que personne morale de droit privée. Cela passe par la suppression de certains fonds associés, tout en précisant ce qui est attendu du F.R.S.-FNRS par rapport au financement qui lui est octroyé et en veillant notamment à ce qu'il assure un équilibre entre sciences humaines, sciences de la vie et sciences dures, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire.

Le présent projet de décret prévoit également le cadre dans lequel le financement de l'acquisition d'Infrastructures de recherche pourrait être envisagé, sur la base de ce qui a déjà été mis en place dans le cadre du plan de relance européen (RePower), et ce afin de ne pas devoir légiférer de manière ponctuelle et spécifique si un besoin devait survenir (par exemple, pour le Télescope Einstein).

Il s'agit également de prévoir certains soutiens essentiels qui sont manquants ou fragmentés, comme le soutien à la vulgarisation des résultats de la recherche.
Ce type de soutien est indispensable si l'on désire que le citoyen comprenne mieux l'environnement dans lequel il vit et s'implique dans des processus d'innovation sociale et technologique, mais aussi pour attirer davantage de jeunes dans les filières de formation puis dans les carrières liées aux STEAM. Ce secteur souffre aujourd'hui d'une pénurie de talents, alors même qu'il n'est plus à démontrer que la recherche et l'innovation sont essentielles pour répondre aux défis auxquels notre société fait face aujourd'hui, et plus encore pour anticiper les défis qui l'attendent demain. La recherche est pourtant un domaine vecteur d'emplois de qualité.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar des autres entités fédérées, soutient donc financièrement, et depuis de nombreuses années, les acteurs de sensibilisation aux STEAM qui en font la demande. Ce soutien se fait actuellement par le biais de subventions facultatives et présente trois problèmes majeurs :

- la sélection des projets n'est pas optimale : seuls ceux qui connaissent la possibilité de financement le sollicite ;
- en cas de demandes trop nombreuses par rapport au budget disponible, il n'existe pas de critères objectifs qui permettent de retenir les projets qui auront le plus d'impact ;
- la Fédération ne dispose d'aucun levier pour orienter ces actions vers des pratiques connues pour leur efficacité comme :
    - déconstruire la représentation sociale du « goût » genré pour les sciences ;
    - développer la démarche d'investigation ;
    - mettre mieux en évidence le lien avec la technologie et les réponses qui peuvent être apportées aux défis sociétaux ;
    - construire une culture algorithmique (esprit critique, codage…).

Le présent projet vise donc aussi à apporter des critères objectifs dans la sélection de projets de sensibilisation aux STEAM financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en donnant à celle-ci les moyens pour orienter les actions soutenues.

Pour terminer, ce projet de décret lève certaines imprécisions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans son approche de la recherche scientifique et, par-là, permet une remise en adéquation du cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international tel qu'il est défini dans le Manuel de Frascati. Il précise les définitions respectives de la recherche scientifique fondamentale, de la recherche scientifique appliquée et du développement expérimental, ajustant ainsi les différences et interactions entre ces trois domaines et leurs apports spécifiques au développement des savoirs et de notre capacité d'agir pour relever les défis contemporains.

Quant à la recherche dans le domaine des Arts, communément appelée recherche artistique, elle doit trouver sa place dans ce cadre général de la recherche en Fédération Wallonie- Bruxelles. Loin de la considérer comme incompatible avec les formes plus traditionnelles de recherche scientifique, il faut lui permettre d'affirmer ses spécificités et son caractère distinctif, notamment dans l'utilisation de formats artistiques de diffusion en plus ou à la place d'une production purement académique. Afin de définir sa singularité et lui reconnaître son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées dans ce décret, chacune porteuse de développements de savoirs et de pratiques, à savoir la recherche sur l'Art, la recherche dans le domaine des arts et la recherche dans l'expression et la création artistiques.